

RÈGLEMENT NO 20 (2020)¹ - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIFS À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AU BON FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 14 septembre 2017
par la résolution 8, remplacé le 29 octobre 2020 par la résolution 7)*

- 1.0** Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13-3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue au directeur général les pouvoirs suivants dans le cadre de l'application de la *Loi sur les contrats des organismes* (L.C.O.P.) et ce, en conformité avec les dispositions législatives mentionnées au tableau ci-après :

Pouvoirs délégués	Dispositions législatives
a) Conclure un contrat de gré à gré dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - urgence - un seul contractant possible - confidentialité - appel d'offres ne servant pas à l'intérêt public 	Art. 8 et Art. 13 de la L.C.O.P.
b) Autoriser une modification n'excédant pas 10 % du montant initial	Art. 8 et 17 L.C.O.P.
c) Conclure un contrat avec un contractant inadmissible	Art. 8 et 21.5 al.2 L.C.O.P.
d) Conclure un contrat ou un sous contrat avec une entreprise non autorisée dans les cas d'urgence	Art. 8 et 21.20 al.2 L.C.O.P.
e) Fournir les informations nécessaires à la reddition de compte	Art. 8 et 22.1 L.C.O.P.

f) Autoriser le rejet d'une soumission non conforme comportant un prix anormalement bas	Art. 8 L.C.O.P. et Art. 7.1 du <i>Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics</i> (R.C.A.O.P.)
g) Désigner les membres du Comité d'analyse de soumission comportant un prix anormalement bas	Art. 8 L.C.O.P. et Art. 15.4 R.C.A.O.P.
h) Conclure un contrat à commande avec plusieurs des fournisseurs lorsque le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas	Art. 8 L.C.O.P. et Art. 18 R.C.A.O.P.
i) Désigner des membres du Comité de sélection	Art. 8 L.C.O.P. et Art. 8 par. 2 et 9 de <i>la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de service et de travaux de construction des organismes publics</i> (6 décembre 2016)

2.0 Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13-3), le Comité délègue à son directeur générale le pouvoir d'approuver des documents d'appel d'offres, des devis ainsi que les modifications et les ordres de changement qui s'y rapportent.

3.0 Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13-3), le Comité délègue à son directeur général le pouvoir de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité de gestion, dans le cadre du budget ou de projets adoptés par le Comité de gestion, les dépenses inférieures à 100 000 \$ concernant les activités suivantes :

- a. l'achat et la vente de biens et services;
- b. la conclusion de contrats de services ou d'entretien;
- c. la location d'équipement;
- d. le choix des professionnels requis pour tous les travaux reliés aux immeubles du Comité de gestion et l'approbation des documents d'appel d'offres reliés à de tels travaux;
- e. la conclusion de contrats ou des ordres de changements pour des travaux reliés pour la réparation et la transformation des immeubles et la réception finale des travaux;
- f. les dépenses reliées à la tenue d'activités relatives aux suivis de programmes ou de décisions du Comité de gestion et prévues au budget.

- 4.0** Conformément à l'article 16 de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de service et de travaux de construction des organismes publics (6 décembre 2016)*, le Comité de gestion délègue à son directeur général avec autorisation du Conseil du trésor, le pouvoir de conclure un contrat inférieur à 100 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.
- 5.0** Le présent Règlement remplace le Règlement n° 20 (2017)¹ adopté par le Comité de gestion le 14 septembre 2017.
- 6.0** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.